

Délibération DEL-B-2025-056

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 10 JUIN 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le dix juin deux mille vingt-cinq, à 14h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (19) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Bruno BODIN, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Joël BARRAUD, Jean-Yves BILHEU, Johnny BROSSEAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Dany GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Claire PAULIC, Claude POUSIN, Dominique REGNIER, Anne-Marie REVEAU

Pouvoirs (1) : Sébastien GRELLIER pouvoir à Johnny BROSSEAU,

Absents (7) : Cécile VRIGNAUD, Serge BOUJU, Pierre BUREAU, Sébastien GRELLIER, Thierry MAROLLEAU, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD

Date de convocation : 04-06-2025

Secrétaire de séance : Marie JARRY

ENFANCE

Séjours « Colos Apprenantes 2025 » : conventions avec l'Etat et les associations partenaires pour 2025

Annexe : Convention-type colos apprenantes avec les associations organisatrices

Vu l'article L.5211-10 du Code générale des collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09 novembre 2021 relative au régime des délégations au bureau et au président ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Considérant qu'il convient de conventionner avec l'Etat ainsi qu'avec chaque association partenaire concernée pour fixer les modalités permettant de procéder à la perception et au versement de la subvention liée au dispositif des « colos apprenantes » ;

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps éducatifs renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2024 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours :

- Des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;
- Des activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;
- Des séjours spécifiques sportifs ;
- Des séjours spécifiques chantiers de bénévoles.

Depuis 2023, toute les demandes de subventions doivent passer par une convention conclue entre les collectivités et l'État, qui prendra en charge la totalité du coût des séjours, dans la limite de 100.00 € par nuitée, avec un plafond à 8 nuitées.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a répondu à un appel à projets relatif à une offre de séjours labellisée « Colos Apprenantes » pour les enfants et jeunes (entre 3 et 17 ans) de son territoire. 29 séjours sont labellisés colos apprenantes, pour 639 places.

Les frais d'inscriptions aux colos apprenantes sont pris en charge par l'Etat aux bénéfices des mineurs remplissant au moins une des conditions d'éligibilité et selon des modalités définies la convention établie avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

La convention de financement proposée par l'Etat, pour l'année 2025, indique les modalités d'engagement de part et d'autre.

Le montant de la subvention correspondant à la somme prévisionnelle des frais d'inscriptions pris en charge par le prescripteur est estimé à titre indicatif à 46 604 €. Le montant définitif sera connu lors de sa notification par les services de l'Etat.

Les associations suivantes seront organisatrices de séjours labellisés « colos apprenantes » pour l'année 2025 : la Colporteuse, les AFR de Chiché & Nueil-Les-Aubiers, l'association les Lucioles de la Vallée du Pin, l'association le Club de l'Argentonay, l'association Atout'Age de la Forêt-sur-Sèvre, l'EVS Graines de Liens du Moncoutantais et les CSC du Mauléonais, du Bressuirais, de Nueil-Les-Aubiers et du Cerizéen.

Une convention est établie avec chaque association partenaire pour permettre le reversement de la subvention octroyée dans le cadre des « colos apprenantes » pour l'année 2025 (modèle porté en annexe).

Le bureau communautaire, est invité à :

- **approuver les modalités de la convention de financement à venir avec l'Etat dans le cadre des colos apprenantes ;**
- **approuver la convention avec les associations organisatrices ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération dont la convention de financement avec l'Etat à venir.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Transmis en préfecture le **17 JUIN 2025**

Notifié ou publié le **17 JUIN 2025**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,



CONVENTION COLOS APPRENANTES 2025

Plan « Vacances apprenantes »

ASSOCIATION

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Représentée par son Président, M. Pierre-Yves MAROLLEAU dument habilité par délibération DEL-CC-2020-088 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2020, et ayant élu domicile 27 boulevard du Colonel Aubry – 79304 Bressuire cedex,
Désignée ci-après « l'Agglo2B »,

D'une part,

ET

L'association

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé
.....
Représentée par son Président / sa Présidente MME/M.
Désignée ci-après « l'association »,

D'autre part,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu les articles L1611-4 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le contrôle et l'attribution des subventions par les collectivités ;
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, notamment concernant l'enfance et la petite enfance ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire DEL-CC-2021-256 du 14 décembre 2021 adoptant les nouvelles modalités de financement des activités Enfance Petite Enfance et autorisant la présente convention ;
Vu l'arrêté n°2021-48 du 28 juin 2021 portant délégation de fonction et de signature au profit de Madame Nicole Cotillon, 4^{ème} Vice-Présidente, pour traiter des questions relatives à l'Enfance et la Petite enfance ;
Vu la délibération du Bureau Communautaire DEL-BC-2025-XXX du 9 septembre 2025 relative à la convention colos apprenantes 2025 établie avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais ;
Considérant qu'il convient de conventionner avec chaque association partenaire concernée pour procéder au versement de la subvention liée au dispositif des « colos apprenantes » ;

PREAMBULE

L'association est organisatrice de séjours labellisés « colos apprenantes » pendant l'année 2025.

Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° SPOV2506148J du 20 mars 2025.

Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps éducatifs renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2025 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours :

- des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;
- des activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;
- des séjours spécifiques sportifs ;
- des séjours spécifiques chantiers de bénévoles.

Les frais d'inscriptions aux colos apprenantes sont pris en charge par l'Etat aux bénéfices des mineurs remplissant au moins une des conditions d'éligibilité et selon des modalités définies par la convention établie avec la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

L'Etat souhaite que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais porte l'action pour l'ensemble du territoire et qu'elle conventionne avec les associations locales concernées pour le reversement de la subvention qui leur est destinée.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- Accompagner les mineurs éligibles ou non à l'aide de l'Etat « Colos apprenantes », dans leurs parcours de sélection des séjours apprenants ;
- A avancer les frais d'inscriptions des mineurs éligibles à ces séjours.

En lien, le cas échéant et dans la mesure du possible, avec les organisateurs de séjours apprenants, la mixité des groupes de mineurs en leur sein est recherchée aussi bien au regard du genre que des origines socioéconomiques et géographiques.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025.

Article 3 : Modalités financières

Article 3-1 : Modalités de calcul de la subvention pour l'aide aux inscriptions octroyée à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Les séjours dont les frais d'inscriptions sont partiellement ou dans leur intégralité pris en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes » sont ceux qui se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires de printemps, de l'été et de l'automne de l'année 2024 et qui disposent du label « Colos apprenantes ». L'aide s'applique à l'inscription aux séjours apprenants d'au moins 4 nuitées. Les séjours de 4 et 5 nuitées bénéficient d'une aide respectivement de 400 € et de 500 €. Pour les séjours plus longs, l'aide est fixée à 600 €/mineur/semaine (6 nuitées) en y ajoutant **100 € (cent euros) par nuitée supplémentaire, dans la limite d'un plafond à 8 nuitées.** Ces montants sont des plafonds indicatifs et peuvent être modulés par le SDJES.

Sont éligibles à cette aide ;

- les mineurs en situation de handicap ;
- relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

Article 3-2 : Modalités de reversement de la subvention à l'association

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais versera sa contribution financière, en 2 étapes, selon les modalités précisées par l'article 3-3 ci-dessous.

Le versement n'est applicable que sous réserve du respect par l'association des engagements pris par la présente convention.

Article 3-3 : Modalités de reversement de la contribution financière

- Un premier versement sera effectué à la signature de la présente convention équivalent à 50 % du montant total prévisionnel.
- Le solde de la subvention sera versé après le départ effectif des mineurs concernés après validation par l'administration de la liste des bénéficiaires de l'aide de l'Etat qui sera transmise au début ou à la fin du séjour apprenant.

Afin de justifier le versement du solde de la subvention, l'association fournira à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais une liste de participants par séjour sur laquelle sont indiqués les critères d'éligibilité applicables à chaque mineur : leur âge, leur genre, le montant de l'aide accordée et, le cas échéant, l'aide complémentaire dont il a pu bénéficier. Les mineurs non éligibles figureront sur ces listes avec la mention de leur inéligibilité à l'aide « Colos apprenantes » et en mentionnant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier, le cas échéant.

Dans le cadre de plusieurs séjours avec le même prescripteur, le paiement du solde se fera à l'issue du dernier séjour.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant. Le comptable assignataire est le Trésorier de Thouars.

Article 4 : Exécution de la convention

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais sans délai.

L'Agglo2b peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association.

Article 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir. La convention sera ainsi résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable du règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour l'association,
Le/la Président(e)

Fait à Bressuire, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
La vice-Présidente déléguée *Petite enfance- Enfance*,
Nicole COTILLON